



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
4 mars 2026

Date d'affichage :
4 mars 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 9
Votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GOURMEL Aurélie, MILITON Audrey et POIRIER Véronique, MM. CHOLLET David, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur GUELFF Cyrille qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien, Madame TOURNELLE Laure qui donne pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier.

Absents : Monsieur GUITTET Fabien et Madame GRATEDOUX Chantal.

Secrétaire de séance : Madame GOURMEL Aurélie.

DELIBERATION N°2026-03-06 : OBJET : FINANCES : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025 :

Monsieur le Maire précise que le compte administratif Assainissement 2025 a été transmis par mail aux élus, avant cette réunion afin de leur permettre d'en prendre connaissance par anticipation.

Monsieur le Maire demande, ensuite, à la secrétaire de Mairie de bien vouloir présenter le compte administratif Assainissement collectif 2025 au Conseil municipal. La secrétaire de Mairie explique qu'elle va le faire à partir d'une synthèse qu'elle a préparée. Elle commence par expliquer qu'elle va effectuer les présentations chapitre par chapitre, niveau qui avait

été retenu pour le vote des budgets 2025. La secrétaire de Mairie rappelle que la nomenclature comptable pour ce budget n'est pas la même que celle du budget communal et qu'elle est restée la même qu'en 2024.

Il n'est pas possible de retracer intégralement, dans ce procès-verbal, l'ensemble de la présentation des comptes administratifs et des explications fournies. Cette présentation a donné lieu à une présentation complète des différentes données financières (Restes à réaliser et à recouvrer 2025, endettement...) avant passage aux votes. Toutefois, par souci de lisibilité, les différentes données financières présentées apparaissent dans les différents points ci-dessous. En résumé, voici les totaux généraux relatifs à la comptabilité communale 2025 :

- * Recettes de fonctionnement encaissées : 69 270,61€
- * Dépenses de fonctionnement mandatées : 78 257,53€
- * Recettes d'investissement perçues : 73 359,23€
- * Dépenses d'investissement payées : 68 700,76€

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des questions sur le compte administratif assainissement collectif 2025. Aucune nouvelle question n'est posée, en plus des questions auxquelles il a été répondu durant la présentation.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il ne peut pas voter pour les comptes administratifs compte tenu du fait qu'il s'agit de la comptabilité qu'il tient au niveau de l'assainissement collectif.

Monsieur LETAY Francis, troisième Adjoint au Maire, est donc désigné Président de séance pour ce point de l'ordre du jour. Monsieur le Maire se retire ensuite. Monsieur le troisième Adjoint au Maire propose de passer au vote.

Après s'être fait présenter le compte administratif 2025 assainissement collectif, le Conseil municipal :

-constate pour les deux comptabilités, les identités de valeur avec les indications des comptes de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exploitation des exercices et aux fonds de roulement des bilans d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

-reconnait la sincérité des restes à réaliser.

-arrête les résultats définitifs tels qu'énumérés ci-dessus et adopte le compte administratif 2025 assainissement collectif.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux



mois.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

David CHOLLET


Aurélie GOURMEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260309-2026-03-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2026

Publication : 23/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

